

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Développement des filières et de l'emploi Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie Bureau des entreprises forestières et des industries du bois 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955

Instruction technique
DGPE/SDFCB/2016-778
04/10/2016

N° NOR AGRT1626556J

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Cette instruction abroge:

DGPE/SDFCB/2016-384 du 04/05/2016 : Gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois lancé en mars 2015

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes: 4

Objet : Gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des projets sélectionnés par l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois lancé en mars 2015

Destinataires d'exécution

Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Directeurs départementaux des territoires (et de la mer)

Résumé : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) a lancé en mars 2015 un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) intitulé « DYNAMIC Bois ». Il vise à sélectionner et à financer des projets collaboratifs ayant pour objectif de dynamiser la mobilisation de bois au niveau des territoires.

Les dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers déposés dans le cadre des projets

sélectionnés via cet AMI seront instruits par les services déconcentrés du MAAF. La présente instruction technique est un avenant qui définit et complète les modalités de traitement de ces dossiers.

Mots clés : ADEME, AMI DYNAMIC Bois, amélioration des peuplements forestiers

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Régime notifié n° SA. 41595 (2015/N) – Partie A « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;

Décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » ; Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole.

- 1. Contexte et objectif
- 2. Circuit de gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements
- 3. Bénéficiaires
- 4. Investissements admissibles
- 5. Critères d'admissibilité d'un dossier
- 6. Modalités de financement
- 7. Instruction des demandes, modalités de paiement, contrôles et sanctions
- 8. Spécificités régionales de l'instruction

Annexe 1 : circuit de gestion

Annexe 2 : liste des projets sélectionnés Annexe 3 : formulaire de demande d'aides Annexe 4 : notice de demande d'aides

Modalités de lecture

Le présent document reprend l'intégralité du texte de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-384 du 29/04/2016. Les passages ajoutés ou modifiés et ayant des conséquences sur le fond sont en gras, en italique et soulignés.

1. Contexte et objectif

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) a lancé en mars 2015 un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) intitulé « DYNAMIC Bois ». Il visait à sélectionner et à financer des projets collaboratifs ayant pour objectif de dynamiser la mobilisation de bois au niveau des territoires, ciblée sur des ressources non encore exploitées et destinée à alimenter entre autres les chaufferies collectives et réseaux de chaleur ayant bénéficié du Fonds Chaleur.

Outre cette mobilisation de bois supplémentaire, les projets permettront également d'améliorer la qualité des peuplements sur les moyen et long termes, pour préparer la forêt à s'adapter aux conséquences du changement climatique et pour maximiser la séquestration de carbone par les arbres, au bénéfice de la filière forêt-bois dans son ensemble. S'inscrivant dans les principes de la gestion forestière durable, ces projets visent donc la double performance économique et environnementale.

Les 24 projets issus de la sélection nationale réalisée en 2015, dont la liste est annexée à la présente instruction technique, seront financés pour la réalisation, entre autres, d'investissements pour l'amélioration des peuplements forestiers. Ces investissements donneront lieu à des demandes d'aides s'inscrivant dans le budget du projet auquel elles se rattachent.

Ces dossiers de demandes d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers seront instruits par les services déconcentrés du MAAF.

<u>Cas particuliers</u>: certains organismes coordinateurs de projets ont choisi de faire financer les aides à l'amélioration des peuplements forestiers dans le cadre des Programmes de Développement Rural (PDR), en faisant intervenir un financement du FEADER. Dans ce cas, les dossiers seront instruits selon les procédures propres à chaque dispositif et en conformité avec l'instruction DGPE/SDFCB/2015-1122 du 17 décembre 2015. De la même manière, le financement via des fonds privés est exclu du champ d'application de la présente instruction technique.

2. Circuit de gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements

Le circuit de gestion des dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements est annexé à la présente instruction technique.

Les principaux points d'attention sont :

- le service instructeur : en fonction de l'organisation choisie dans chaque ancienne région administrative, les dossiers d'aides à l'amélioration des peuplements attribués dans le cadre des Programmes de Développement Rural (PDR) peuvent être instruits par les DDT(M) ou par les DRAAF. Une logique dans la procédure d'instruction devra être recherchée : si les dossiers de travaux sylvicoles des PDR sont instruits par la DRAAF, les dossiers d'amélioration des peuplements des projets DYNAMIC Bois pourront également être instruits par la DRAAF.
 - Lorsque le dossier de demande d'aides à l'amélioration des peuplements forestiers concerne des surfaces réparties sur plusieurs départements, le service instructeur est celui qui est en charge du département qui recouvre la plus grande surface à travailler.
- le formulaire de demande d'aide : afin de simplifier et de dématérialiser la procédure, le formulaire de demande d'aide devra être renseigné via une interface de saisie en ligne développée par le groupement d'intérêt public « Aménagement du Territoire et Gestion des Risques » (GIP ATGeRi). Le formulaire devra également être édité, après saisie des données sur l'interface, sous un format papier similaire à celui qui apparaît en annexe 3, afin de recueillir la signature du demandeur et du coordinateur de projet.
- les modalités de dépôt des dossiers: les dossiers de demandes d'aides intervenant dans un projet sélectionné dans le cadre de l'AMI DYNAMIC Bois 2015 seront préalablement réunis par l'organisme coordinateur du projet global, qui devra signer le formulaire (s'il approuve le fait que la demande s'inscrit bien dans le cadre de son projet) et vérifier la complétude du dossier. Suite à cela, le coordinateur du projet pourra envoyer chaque dossier au format papier au service instructeur correspondant, dont les coordonnées seront disponibles sur la plate-forme développée par le GIP ATGeRi ainsi que sur le site de l'ADEME.
- l'outil OSIRIS: l'instruction sera réalisée via un outil OSIRIS national dénommé « DYNAMELIO », dans lequel sera créée une enveloppe par projet. L'ADEME aura accès à l'outil OSIRIS permettant d'avoir un suivi de l'évolution des engagements budgétaires par projet. Certaines informations renseignées dans l'outil OSIRIS seront exportées périodiquement par la DGPE/SDFCB vers l'outil de suivi du GIP ATGERI. Ce transfert de données servira notamment aux demandeurs: ils pourront ainsi suivre les différentes phases de l'instruction de leurs dossiers sans devoir solliciter le service instructeur. Ainsi, il est nécessaire que le service instructeur renseigne et mette à jour les données renseignées dans l'outil OSIRIS au fur et à mesure de son travail d'instruction.
- la décision d'attribution de l'aide: après instruction des dossiers par le service instructeur, la DR ADEME devra donner son accord pour le financement de ces dossiers. <u>Cette étape sera réalisée en ligne grâce à l'outil du GIP ATGERi.</u> Suite à l'accord de la DR ADEME, le service en charge de l'instruction du dossier procédera aux

engagements comptables sous OSIRIS, puis il rédigera <u>et signera</u> les conventions ou arrêtés d'attribution des aides qu'il notifiera aux bénéficiaires et, enfin, il validera les engagements juridiques sous OSIRIS. Il en informera également l'organisme coordinateur du projet global et la DR ADEME.

La décision d'attribution de l'aide devra mentionner l'origine des autorisations d'engagement utilisées pour le projet, qui peuvent provenir du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) ou de l'ADEME. Afin de simplifier cette tâche, chaque projet ne sera financé que par un des deux organismes. La répartition est précisée en annexe 2 de la présente instruction technique.

- la décision de déchéance de l'aide : la même procédure que pour la décision d'attribution sera adoptée.
- le suivi des dossiers et l'attribution des aides : le GIP ATGeRi est en charge du développement de l'outil de suivi des projets au niveau national. Les porteurs de projets et ses partenaires devront ainsi compléter les indicateurs de suivi des projets sur la plate-forme du GIP. Certains indicateurs devront être remplis au moment de la demande d'aide et d'autres après la réalisation des travaux de coupe (par exemple, le volume de bois mobilisé). Aucun engagement ou paiement des aides ne pourra être réalisé si les indicateurs à renseigner n'ont pas été remplis au préalable sur l'outil en ligne du GIP.

3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides à l'amélioration des peuplements forestiers sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements en forêt privée ou communale.

Sont visés plus particulièrement :

- les propriétaires privés individuels,
- les propriétaires privés regroupés par exemple dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) ou sous une structure informelle avec un chef de file, maître d'ouvrage mandaté ;
- les communes, sections de communes et leurs groupements;
- les autres collectivités, par exemple les départements ;
- les groupements forestiers (GF);
- les structures de regroupement des investissements telles que :
 - ✔ OGEC (coopératives forestières),
 - Association Syndicale Autorisée (ASA),
 - ✓ Association Syndicale Libre (ASL),
 - Organisation de producteurs (OP).

Dans le cas où le bénéficiaire est une structure informelle de regroupement de propriétaires forestiers (c'est-à-dire dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent pour présenter une demande d'aide unique), ou dans le cas de propriétés démembrées (nu-propriété, indivision, usufruit,,,), les propriétaires doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion qui permet au mandataire :

- de réaliser et de déposer à son nom une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants.
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux (recherche et contractualisation éventuelle avec un maître d'œuvre et une ou plusieurs entreprises),
- · de signer les engagements relatifs au projet,
- de représenter les mandants lors des contrôles.

Par défaut, l'aide sera versée au bénéficiaire de l'aide. Cependant, le bénéficiaire peut également établir un mandat de paiement afin que l'aide soit versée à un tiers. Cette procédure doit toutefois rester exceptionnelle <u>et doit être encadrée strictement (justificatifs d'identité des deux parties, mandat établi suivant un modèle...) afin d'éviter des blocages de paiement.</u>

Les aides ne seront pas accordées à des entreprises en difficulté.

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

4. Investissements admissibles

→ Dépenses éligibles :

Renouvellement des peuplements existants :

• Conversion de peuplements forestiers par régénération naturelle :

- 1. relevé de couvert,
- 2. travaux préparatoires à la régénération naturelle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente et/ou des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
- 3. entretien de la régénération naturelle,
- 4. ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %),
- 5. achat et mise en place des plants en complément de la régénération naturelle,
- 6. dépenses de protection contre le gibier dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux¹.

• Transformation de peuplements forestiers par plantation :

- travaux préparatoires à la régénération artificielle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente et/ou des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
- 2. achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et, éventuellement, à titre de diversification.
- 3. entretien de la régénération artificielle,
- 4. entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %),
- 5. dépenses de protection contre le gibier dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux¹.

Amélioration de peuplements existants :

- désignation de tiges d'avenir,
- marquage en abandon d'une éclaircie au profit des tiges d'avenir,
- détourage,
- ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %).

Ne sont pas éligibles :

- la mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique (le peuplement « objectif » de ces aides est la futaie et l'amélioration qualitative et quantitative de la production de bois d'œuvre),
- le dépressage et l'élagage,
- le renouvellement des peuplements qui sont déjà à l'état de futaie.

¹ Les aides aux protections contre le gibier ne peuvent être accordées que lorsque la propriété forestière concernée dispose d'un plan de chasse et que celui-ci est réalisé.

→ Critères techniques :

L'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets ou de rideaux est possible à condition que leur surface ne dépasse pas 25 % de la surface faisant l'objet de plantations. Les essences « objectif » et de diversification utilisées en plantation doivent être visées dans l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État (provenances et normes dimensionnelles d'éligibilité).

Le délai pour commencer l'exécution est fixé à un an maximum à compter de la date de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de quatre ans maximum.

→ Obligation de résultats :

Atteindre et conserver la densité minimale à l'hectare travaillé de tiges d'essences objectif, affranchies de la végétation adventice, à la réception des travaux (uniquement pour les plantations) et 5 ans après le paiement final du dossier pour solde. Cette densité est précisée sur la décision attributive de l'aide et doit être établie conformément à l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR).

Dans le cas d'une conversion, cette densité à 5 ans doit être atteinte sur, au minimum, 70 % de la surface travaillée.

→ Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre agréé ou reconnu par l'autorité administrative (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel,...) est une dépense éligible. Elle peut représenter au maximum 12 % du montant des travaux éligibles (devis hors taxes et/ou dépenses de personnel). Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes : études préalables aux travaux, définition du projet, assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance à la réception.

5. Critères d'admissibilité d'un dossier

Caractéristiques de la surface forestière concernée par les travaux

Cette surface doit s'étendre sur 4 hectares au minimum, qui peuvent éventuellement être répartis en un ou plusieurs éléments à travailler d'une surface minimale de 1 hectare. Elle doit correspondre à une unité cohérente de réalisation d'un chantier de travaux forestiers. En particulier, les surfaces travaillées doivent être suffisamment proches pour permettre la réalisation d'un seul chantier dans les délais réglementaires (repris dans le paragraphe « Critères techniques » de la partie 4 du présent document).

Elle doit être incluse dans le périmètre d'intervention précisé dans un des 24 projets sélectionnés dans le cadre de l'AMI « DYNAMIC bois ». Afin de s'en assurer, le formulaire de demande d'aide (dont le modèle est annexé à la présente instruction technique) devra comporter le nom de ce projet et la signature du coordinateur du projet.

Les peuplements forestiers initiaux doivent être présents sur la surface jusqu'à la réception de l'accusé de réception du dossier complet émis par le service instructeur, sauf si celui-ci a préalablement autorisé, sur demande dûment motivée, le bénéficiaire à commencer l'exploitation des peuplements. Il doit s'agir de taillis, de taillis sous futaie ou d'accrus forestiers de faible valeur économique (critère déterminé régionalement). Les opérations réalisées doivent mener à la formation d'une futaie régulière ou irrégulière et doivent avoir donné lieu à une mobilisation de bois additionnel.

Conformité avec les recommandations du diagnostic sylvicole préalable

Pour chaque projet global au sein duquel s'inscrivent les demandes d'aide à l'amélioration des peuplements, un diagnostic sylvicole préalable et indépendant doit être réalisé.

Ce diagnostic doit être rédigé spécifiquement par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel, le CNPF ou l'ONF. L'organisme en charge de la rédaction devra obligatoirement être indépendant des entreprises chargées de réaliser les travaux d'amélioration des peuplements subventionnés dans le cadre du projet.

Ce document définit les conditions matérielles dans lesquelles peuvent être réalisés les travaux éligibles au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socioéconomiques des zones d'intervention. Il couvre tous les massifs forestiers visés par le projet, que ce soit en partie ou en totalité.

La demande d'aide ne sera considérée comme éligible que si elle est conforme aux recommandations de ce diagnostic sylvicole, notamment en ce qui concerne le choix des essences, les densités de plantations, la prise en compte de la biodiversité et des facteurs environnementaux et la protection des paysages.

Garantie de gestion durable

Préalablement à l'attribution de l'aide, le demandeur doit disposer d'un document de gestion durable, au sens de l'article L.121-6 du code forestier, qui doit couvrir l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide. <u>Les communes dont la forêt relève du régime forestier par arrêté préfectoral sont éligibles, même si leur aménagement forestier n'a pas encore été approuvé.</u>

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Indicateurs

Les indicateurs de suivi des projets devant être renseignés sur la plate-forme du GIP ATGeRi dans le cadre de la demande d'aide devront avoir été correctement remplis. En particulier, le service instructeur devra vérifier que l'indicateur portant sur le volume prévisionnel du bois à mobiliser sur la parcelle lors des travaux est réaliste, en fonction des caractéristiques du dossier (type de travaux, surface...).

6. Modalités de financement

Mode de financement

→ Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation

Le financement <u>relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation</u> doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître selon les cas les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires <u>hors taxes</u> par type de travaux et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le devis le mieux disant (meilleur compromis entre le coût et la qualité de la prestation). Le service instructeur est en capacité de contester le choix qui a été fait.

La présentation de « devis de campagne » pourra être acceptée, dans la mesure où ils permettent de s'assurer qu'une mise en concurrence a bien été réalisée sur le type d'opérations prévues dans un dossier. Ces devis devront être accompagnés de précisions nécessaires permettant d'apprécier la réalité du dossier.

Dans les trois situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs): dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,
- lorsque le demandeur est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales,
- pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à 5 000 €.

Le devis dont les caractéristiques sont reprises dans le formulaire doit avoir été réalisé par une entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Il doit être examiné au regard de référentiels de coûts et, lorsque l'entreprise émettrice du devis a fait appel à des sous-traitants, au regard des dispositions des contrats de sous-traitance que le service instructeur est fondé à demander. Si le devis apparaît excessif suite à cet examen, le service instructeur pourra :

- soit refuser le projet,
- soit plafonner la dépense éligible au montant du référentiel de coûts,
- soit retenir le montant d'aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses en raison par exemple de la technicité du chantier, de la rareté des fournitures, de leur performance, de la qualité du service après vente.
- → Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur

La détermination des dépenses de personnel éligibles assurées par le demandeur doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base :

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats, datés et signés par le demandeur (fiches de paie, contrats de travail...).

Montant de la subvention et régimes d'aides

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant <u>des dépenses éligibles déterminées</u> par le service instructeur, du taux de

subvention fixé à 40 %. La subvention publique totale comprend les crédits apportés par les éventuels autres financeurs publics, comme des collectivités ou d'autres organismes publics.

Le montant de la subvention publique totale doit être supérieur à 1 000 €.

La subvention doit relever :

- soit du régime notifié <u>n° SA. 41595 (2015/N) Partie A Régime-cadre</u> « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;
- soit du règlement (UE) 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, lorsque le recours à ce règlement est possible (le montant des subventions perçues par le bénéficiaire en vertu du régime de minimis au cours des trois années précédentes ne doit pas dépasser 200 000 €).

Les travaux réalisés en forêts publiques autres que les forêts communales ne pourront être aidés qu'en vertu du règlement de *minimis*.

Lorsque les conditions le permettent, il est recommandé d'utiliser le régime notifié qui n'impose pas de plafond contraignant.

7. Instruction des demandes, modalités de paiement, contrôles et sanctions

Instruction des demandes

L'instruction des dossiers est assurée par le service instructeur défini à la partie 2 de la présente instruction technique.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°99-1060 modifié, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier par le service instructeur, celui-ci vérifie la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois est suspendu jusqu'à l'envoi des pièces manquantes ; le délai restant à courir après réception des pièces est calculé en déduisant du délai de deux mois le délai qui s'était écoulé entre la réception du dossier et la demande de complément. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est complet au sens de l'article 4 du décret. Toutefois, conformément à l'annexe 1, point 4 de l'arrêté du 5 juin 2003, une autorisation de commencement d'exécution du projet peut être accordée par le service instructeur sur demande motivée.

L'instruction de la demande prend fin à la notification de la convention d'aide. Conformément aux dispositions de l'article 5 du même décret, toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet est rejetée implicitement.

Une copie des réponses adressées au bénéficiaire (accusé de réception du dossier complet et convention d'attribution de l'aide) devra être transmise au porteur du projet global DYNAMIC Bois correspondant.

Le service instructeur, en lien avec la DR ADEME et grâce à l'outil OSIRIS complété par l'outil développé par le GIP ATGeRi qui permet un suivi plus fin, devra s'assurer que le solde du budget prévu dans le projet global pour les actions d'investissements sylvicoles est suffisant pour permettre l'attribution des aides.

Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué en trois versements maximum au titre du même dossier, soit deux acomptes facultatifs et un solde. Le versement de ces acomptes pourra être réalisé lorsque des travaux intermédiaires seront achevés. Le montant total des acomptes ne pourra dépasser 80 % du montant total d'aide octroyé.

Chacun de ses versements est conditionné par la constatation de la bonne réalisation des travaux. Ce constat est à effectuer par une Visite Sur Place (VSP) du service instructeur. Tous les dossiers réalisés sans l'appui d'un maître d'œuvre (cf. § 4 : maîtrise d'œuvre) **ou** dont le montant de la subvention publique octroyée est supérieur à 50 000 € doivent faire l'objet d'une VSP. Pour les projets qui auront été réalisés sous la conduite d'un maître d'œuvre **et** pour lesquels le montant des subventions publiques octroyées est inférieur à 50 000 €, cette VSP devra être réalisée pour au moins 20 % d'entre eux. Dans ce cas, les dossiers qui feront l'objet d'une VSP seront sélectionnés sur la base d'une analyse de risques réalisée par le service instructeur.

<u>Pour les actions faisant l'objet d'une facturation</u>, la fourniture des factures acquittées par le bénéficiaire de l'aide, ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, est obligatoire.

Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur, le bénéficiaire doit assortir sa demande de paiement des documents permettant de déterminer :

- le coût journalier, effectif pendant la période de réalisation de travaux, des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées (bulletins de salaire) :
- le temps consacré à la réalisation de ces actions (relevé de temps passé si besoin).

<u>Les demandes de paiement consécutives à la fin d'exécution des travaux principaux</u> (<u>donc hors entretiens éventuels</u>) <u>ne seront pas recevables</u> si un ou plusieurs indicateurs relatifs au dossier n'a pas été renseigné sur la plate-forme du GIP ATGeRi.

Contrôles et sanctions :

Pendant les 5 années qui suivent le solde des paiements, des contrôles sur place des dossiers aidés devront être réalisés *a posteriori* par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations. Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées ultérieurement.

Si des anomalies par rapport aux obligations du bénéficiaire sont constatées lors de ces contrôles, il pourra être demandé au bénéficiaire de rembourser tout ou partie des aides versées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières.

8. Spécificités régionales de l'instruction

Certains critères relatifs à l'instruction des dossiers doivent être définis à l'échelon régional afin, d'une part, d'être adaptés aux conditions sylvicoles observées sur le territoire et, d'autre part, d'assurer une cohérence autant que possible avec les autres dispositifs d'aides existants dans une même région.

Cette cohérence doit être trouvée sur les critères listés ci-dessous, auxquels il est fait référence dans le cadre de la procédure d'instruction décrite dans les paragraphes précédents :

- densité minimale de tiges d'essences objectif à la réception des travaux (uniquement pour les plantations) et 5 ans après le paiement final du dossier pour solde,
- valeur économique maximale du peuplement en deçà de laquelle celle-ci est considérée comme faible.
- analyse du devis présenté au regard de référentiels de coûts,
- distance maximale entre les différents îlots concernés par une même demande d'aides.

Afin de déterminer ces critères, le service instructeur pourra s'appuyer sur des règles existantes, notamment celles régissant l'attribution d'aides dans le cadre des PDR (qui peuvent être inscrites dans le PDR, dans l'arrêté régional sur les aides du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ou encore dans les appels à projets des mesures correspondantes).

À défaut de tels critères déjà déterminés, le service instructeur devra les établir en assurant une harmonisation maximale au sein des nouvelles régions administratives.

La Directrice Générale Adjointe de la Performance économique et environnementale des entreprises

Catherine Geslain-Lanéelle

Liste des annexes

- Annexe 1 : circuit de gestion
- Annexe 2 : liste des projets sélectionnés
- Annexe 3 : formulaire de demande d'aides
- Annexe 4 : notice de demande d'aides

Annox 1. Grount de gesti	
Interventions du financeur, du service instructeur et du payeur dans les différentes étapes de gestion d'un dossier	Intervenants
A) Instruction du dossier de demande d'aide	
Information du demandeur	DR ADEME DDT(M) ou DRAAF
Réception du dossier de demande d'aides, via le coordinateur du projet « DYNAMIC Bois » Création et saisie du dossier sous OSIRIS	
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	
Réception du dossier complet + envoi d'un accusé de réception	
Instruction: - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Éligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Bases du calcul du montant de l'aide potentielle	DDT(M) ou DRAAF
- Conclusion	
B) Décision d'attribution ou de refus d'attribution de l'aide	
Réception d'une liste de dossiers instruits	
Validation de l'instruction et décision d'attribuer/de refuser l'aide	DR ADEME
Communication au service instructeur de la décision d'attribution ou de refus d'attribution de l'aide	
Engagement comptable sous OSIRIS	
Rédaction, signature et notification de la convention	DDT(M) ou DRAAF
Engagement juridique sous OSIRIS	
C) Réalisation	
Vérification du service fait : analyse des factures et VSP éventuelle	DDT(M) ou DRAAF
Demande de paiement à l'ASP	22 · () 03 2 · 4 · 4
D) Mise en paiement	
Contrôle administratif avant paiement	
Vérification du montant de l'aide à verser (acompte, solde) ¹ Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP
E) Contrôles	
Contrôles du respect des règles de comptabilité par l'Agence Comptable	ASP
Contrôles des engagements	DDT(M) ou DRAAF
F) En cas d'irrégularités	22 : () 56 2 : 4 4
Détermination des montants à rembourser	DDT(M) ou DRAAF
Rédaction de la décision juridique individuelle de déchéance partielle ou totale de l'aide	, ,
Notification au bénéficiaire	DDT(M) ou DRAAF
Émission et envoi du ou des ordres de reversement	
Mise en recouvrement des sommes dues	ASP
	DDT/M) ou DDAAF
Gestion des recours administratifs	DDT(M) ou DRAAF
Gestion des contentieux	DR ADEME

¹ Lorsque plusieurs versements sont prévus, les étapes C à E doivent être répétées pour chacun des versements.

Annexe 2 : liste des projets sélectionnés

Nom du Droiet	Région principale du projet		Organisme coordinateur du	Financeur du
Nom du Projet	Nouvelle région	Ancienne région	projet	projet
FibAlsace	Alagas Champagna	Alsace	Fibois Alsace	
ACCROIMOB	Alsace-Champagne- Ardenne-Lorraine	Lorraine	GIPEBLOR	MEEM
TBE	Aruenne-Lonaine	Lorraine	JSP Bois	
FOREDAVENIR		Aquitaine	CNPF	
OPTIBOIS	A quitaina Limauain	Limousin	Comptoir des Bois de Brive	
VAFCOLIM	Aquitaine-Limousin- Poitou-Charentes	Limousin	URCOFOR	MEEM
SAINTONGEBOIS	Follou-Charentes	Poitou-Charentes	Communauté de Communes de la Haute Saintonge	
PLOBOV		Auvergne	Unisylva	
FORET AGIR	Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône-Alpes	CNPF	ADEME
SYMBIOSE RA	Auvergne-Knome-Aipes	Rhône-Alpes	URA Communes Forestières de Rhône-Alpes	ADEME
Forouest Nièvre	Bourgogne-Franche-	Bourgogne	CNPF	MEEM
ERFCAL	Comté	Franche-Comté	Sundgaubois	IVICEIVI
DYNALP	Bretagne	Bretagne	Abibois	MEEM
CENSE	Centre Val de Loire	Centre Val de Loire	Coopérative Unisylva	ADEME
TRADE	Île-de-France	Île-de-France	Groupe Coopération Gestion Forestière	MEEM
CEVAIGOUAL	Languedoc-Roussillon-	Languedoc-Roussillon	CNPF	MEEM
GASPYR	Midi-Pyrénées	Midi-Pyrénées	Alliance Forêt Bois	IVICCIVI
CFMO	Nord Doo do Coloio	Nord-Pas-de-Calais	Agriopale	
DURAPRONOR	Nord-Pas-de-Calais- Picardie	Picardie	Coopérative Nord Seine Forêt	ADEME
Dynamic Nesle	Ficalule	Picardie	CNPF	
PRIM@BOIS	Normandie	Basse-Normandie	CNPF	MEEM
AMI BOIS	NUITIAIIUIE	Haute-Normandie	Métropole Rouen Normandie	IVIEEIVI
MOB+	PACA	PACA	URA Cofor	ADEME
ACPDL	Pays de la Loire	Pays de la Loire	Atlanbois	MEEM

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION « DYNAMIC BOIS » « DYNAMELIO » — AIDE A L'AMÉLIORATION DES PEUPLEMENTS FORESTIERS

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information DYNAMELIO

Transmettez l'original au service instructeur dont les coordonnées sont indiquées sur la plate-forme du GIP ATGERI et sur le site de l'ADEME et conservez-en un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration	
N° de dossier OSIRIS :	Date de réception : _ _
IDENTIFICATION DU PROJET DYNAMIC BOIS DE RÉFÉRE	ENCE
Nom du projet global DYNAMIC bois :	
Coordinateur du projet global DYNAMIC bois de référence :	
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
N° SIRET : _ _ _ _ _ _ attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises	N° OBSERVATOIRE :
CIVILITE : (le cas échéant)	sieur
STATUT JURIDIQUE :	
propriétaire privé, association loi 1901, collectivité, groupement de communes, groupeme	nt forestier, coopérative,
NOM de naissance du demandeur, du mandataire en cas d'indivision, ou RAISO	DN SOCIALE pour les personnes morales :
NOM d'usage (si différent du nom de naissance) :	
NOM a usage (si different du florif de flaissance).	
Prénom: _ _ _ _ _ _ _	
Pour les personnes morales :	
NOM du représentant légal : _ _ _ _ _ _	
Prénom du représentant légal :	
NOM, Prénom du responsable du projet (si différents) : _ _	
COORDONNÉES DU DEMANDEUR (PERSONNE PHYSIQUE Ne pas compléter si vos coordonnées sont déjà connues du service instructeur destinataire	
Adresse:	
permanente du demandeur	
Code postal : _ _ _	
	ole: _ _ _ _
N° de télécopie : _ _ _ _ _ _ Mél :	
CARACTÉRISTIQUES DU DEMANDEUR	
$\ \square$ demandeur public $\ \square$ demandeur privé $\ \square$ organisme de	regroupement 🗆 maître d'ouvrage délégué
En cas d'indivision, appellation courante de l'indivision :	Nombre de co-indivisaires : _
COORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE V	/ERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDÉ
□ Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires po compte(s) et en possède le(s) RIB. Donner ci-après les coordonnées du comp un RIB :	
N° IBAN	
☐ Vous avez choisi un nouveau compte bancaire: joindre obligatoirement un	RIB.

COORDONNÉES DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Si l'étude du projet, la réalisation et le suivi des travaux sont confiés à un maître d'œuvre reconnu (expert forestier, salarié de coopérative agréé, ingénieur)

Organisme : Adresse : Code postal : _ _			om :				
≅ : _ _ _ N° de télécopie :	 _ 	T	-éléphone portable : _		_ _ _ _	_ _ _	
CARACTÉRISTIQUE		•	désignation du départen	nent po	rtant la s	urface la	plus importante :
olume prévisionnel (is d'œuvre (m3) :	Bois d'industrie (ergie (tonnes) :
Désignation des éléments à travailler tels qu'identifiés sur le plan cadastral joint (rajouter le n° de la surface travaillée indiqué sur votre	Surface de l'élé- ment à travailler minimum 1 ha (en hectare)	Surface de la parcelle cadastrale incluse dans l'élément à travailler	Nom de la commune de situation du projet	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale	Subdivision cadastrale	Surface de la parcelle cadastrale en ha et are
plan cadastral)							
		,					
Surface totale		_ _ ,					
projetée en transformation Dont surface	_ _ ,						
d'essences en diversification							
Surface totale	_ _ ,	_ _ ,					_ _ ,
projetée en conversion par régénération naturelle	_ _ ,						
		_ _ ,					
Surface totale projetée en travaux d'amélioration		,					_ _ , _
) Garantie de gestion es parcelles constituant 1 aménagement forestion 1 plan simple de gestion 1 règlement type de ges 1 adhésion à un code de	: le projet bénéficient er dans le cas d'une fo n stion	d'une garantie ou p prêt relevant du Ré	présomption de gestion dura	ble			

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

A- Dépenses matérielles à titre principal et plantation en diversification

Dans le cas de travaux de transformation, la surface des plantations en diversification prise en compte ne doit dépasser 25 % de la surface faisant l'objet des plantations

a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Nature des actions (travaux préparatoires, achats de plants, entretien, détourage,)	Précision action (essence)	Prix unitaire € HT / hectare	Surface demandée (ha)	Montant prévisionnel hors taxe par action (€)	Prestataire à l'origine du devis
			_ _ _ ,	,	_ _ _ ,	
				,	_ _ _ ,	
				,	_ _ _ ,	
				,	_ _ , _	
			_ _ , _	,	_ _ ,	

b) Dépenses de personnels supportées par le demandeur

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Nature des actions (travaux préparatoires, achats de plants, entretien, détourage,)	Nom de l'intervenant	Salaire brut annuel + charges patronales (a)	Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)	Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)	Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c
			///_/_/_/			_/ _ _ _ ,
			///_/_/_/			_/ _ _ _ ,
						_/ _ _ _ ,
						_/ _ _ _ ,

Montant prévisionnel TOTAL des dépenses matérielles à titre principal	_ _ , _

B - Dépenses connexes aux travaux principaux (protection contre le gibier)

Le montant éligible des dépenses connexes est **plafonné à 30 % du montant des travaux principaux** (montant hors taxes des devis pour des dépenses faisant l'objet d'une facturation et/ou montant des dépenses supportées par le demandeur)

a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Prestataire à l'origine du devis	Montant prévisionnel HT (€)	Observations
		_ _ , _	
		_ _ , _	

b) Dépenses de personnels supportées par le demandeur

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Nom de l'intervenant	Salaire brut annuel + charges patronales (a)	Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)	Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)	Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c
		///_/_/			_/ _ _ _ ,
		///_/_/			_/ _ _ ,

Montant prévisionnel total des dépenses connexes	
Montant prévisionnel TOTAL des dépenses matérielles	_ _ _ , _

C - Dépenses immatérielles

Le montant éligible de la maîtrise d'œuvre est plafonné à 12 % maximum du montant des dépenses matérielles éligibles (montant hors taxes des devis pour des dépenses faisant l'objet d'une facturation et/ou montant des dépenses supportées par le demandeur)

a) Prestations faisant l'objet d'une facturation

Nature de la prestation	Prestataire à l'origine du devis	Montant prévisionnel HT (€)	Observations
		,	
		_ _ ,	

b) Prestations supportées par le demandeur

Nature de la prestation	Nom de l'intervenant	Salaire brut annuel + charges patronales (a)	Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)	Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)	Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c
					_ _ _ , _
					_ _ _ _, _
					_ _ _ ,_

Montant prévisionnel TOTAL des investissements immatériels	
Montant prévisionnel TOTAL des investissements matériels et immatériels	

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Financement du projet	Montant HT en €
ADEME/MEEM	_ _ _ , _
Autre financeur public (préciser)	_ _ , _
Sous-total financeurs publics	_ _ _ , _
Financeurs privés (préciser)	
Sous-total financeurs privés	
Montant de l'autofinancement	
TOTAL HT général = coût du projet	

Les investissements faisant l'objet du présent dossier peuvent être financés par des aides publiques à hauteur de 40 % de la dépense éligible hors taxes.

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (Cocher les cases)

☐ Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'aide aux travaux d'amélioration des peuplements forestiers au titre du dispositif DYNAMELIO (axe thématique « amélioration des peuplements » de l'AMI DYNAMIC bois)			
J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :			
☐ n'avoir pas sollicité pour la même action d'autres crédits publics que ceux demandés par le biais de la présente demande			
☐ avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif DYNAMELIO			
□ avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif DYNAMELIO			
□ avoir la libre disposition des terrains sur lesquels les travaux sont projetés			
□ que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service) avant la date d'accusé de réception du dossier complet (sauf autorisation accordée par le service instructeur)			
☐ que les peuplements forestiers resteront présents sur la surface jusqu'à réception de l'accusé de réception attestant le dossier complet			
☐ que les renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes sont exacts			
☐ que le dossier est conforme avec le diagnostic sylvicole du projet global DYNAMIC bois de référence.			
 □ Je m'engage (nous nous engageons) sous réserve de l'attribution de l'aide : à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide, à informer le service instructeur de ma demande ainsi que le coordinateur du projet DYNAMIC bois de référence de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action, à informer le coordinateur du projet DYNAMIC bois de référence du volume de bois mobilisé par l'action pour les chaufferies du fonds chaleur et pour les autres usages ainsi que des autres indicateurs de suivi des actions d'amélioration des peuplements définis dans le cadre du projet global DYNAMIC bois de référence, à transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis, à réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide, à faire appel au maître d'œuvre mentionné dans le présent formulaire pour la réalisation de mon projet, à remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide, à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment. Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur. 			

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SI LE DEMANDEUR EST UN OGEC OU UNE COOPÉRATIVE :

(Cocher les cases)

(Cocher les cases)

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

□ avoir obtenu de la part du/des propriétaire(s) concernés l'autorisation de réaliser ces travaux sur leurs terrains,

 $\hfill \square$ avoir reçu des propriétaires des terrains sur lesquels les travaux sont projetés, l'engagement écrit :

- que les terrains seront affectés à la production forestière et conserveront leur vocation forestière pendant cinq ans à compter de la date à laquelle ils auront perçu le paiement du solde de la subvention,
- de garantir le libre accès à la propriété aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite,
- qu'ils n'ont pas sollicité et ne solliciteront pas à l'avenir, pour l'action réalisée sur leur terrain, d'aide publique.

<u>ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SI LE DEMANDEUR N'EST NI UN OGEC NI UNE COOPÉRATIVE :</u>

$\hfill \square$ Je m'engage (nous nous engageons) sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à laisser affectés à la production et à la vocation forestière les terrains sur lesquels ont été effectués les travaux ayant justifié l'octroi de l'aide pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient le paiement du solde de la subvention,
- à permettre et faciliter l'accès aux terrains sur lesquels ont été effectués les travaux aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite, pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient le paiement du solde de la subvention.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER COMPLET

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la DDT	Sans objet
1 exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé par le porteur du projet	Tous			
Preuve d'identité				
Copie de pièce d'identité ou numéro SIREN/SIRET	Toute personne physique bénéficiaire			
Acte constitutif : copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture	Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, Fondations			
Extrait k bis à jour ou numéro SIRET	Sociétés civiles et sociétés commerciales, coopératives (OGEC), Groupements (sociétés civiles) : GF, GFA, GFR			
Preuve de propriété				
Extrait de matrice cadastrale de l'année en cours ou acte notarié	Tout demandeur			
Preuve de représentation légale ou de pouvoir	Demandeurs non détenteurs de la propriété			
Pouvoir de tutelle ou curatelle	Tuteur légal ou curateur			
Mandat des co-indivisaires, ou des co-propriétaires ou de l'époux demandeur mais non propriétaire ou de toutes personnes se partageant le droit de propriété	Mandataire			
Mandat des propriétaires	Structure de regroupement, OGEC, regroupement informel			
Décision du Président ou CR d'Assemblée générale	Associations loi 1901, ASA, ASL, Fondations			
Décision du gérant ou CR d'Assemblée générale et pouvoir du co- gérant en cas de co-gérance	Sociétés civiles dont groupements (SCI, GF, GFR), sociétés commerciales dont coopératives			
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet	Toutes personnes publiques : collectivités territoriales et leurs groupements, EP d'enseignement ou hospitaliers, GIP, SAFER			
Autres pièces administratives				
Relevé d'identité bancaire	Le cas échéant			
Liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés	Structure de regroupement			
Liste des aides publiques perçues au titre du règlement « de minimis » dans les 3 années qui précèdent la signature du présent formulaire	Tout demandeur lorsque l'aide est attribuée au titre du règlement « de minimis »			
Pièces techniques				
Plan de situation au 1/25 000 (ou plus précis) daté signé	tous			
Plan de masse cadastrale daté signé avec indication du Nord et échelle de type graphique, à une échelle permettant de présenter toutes les indications sur le projet ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées	échelle permettant de présenter tous tous			
Devis descriptif et estimatif prévisionnel détaillé du coût des travaux par nature de dépense et/ou attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants (dépenses de personnel)	tous			
Justificatif de gestion durable (décision agrément PSG, approbation d'aménagement, ou attestation d'adhésion à RTG ou CBPS)	tous			

'Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du service instructeur, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDT. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

os-
_

Fait à le	
Signature(s) du demandeur : (du gérant en cas de formes sociétaires, du mandataire le cas échéant)	Signature du coordinateur du projet global DYNAMIC Bois :

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF « DYNAMELIO » AIDE A L'AMÉLIORATION DES PEUPLEMENTS DANS LE CADRE DE DYNAMIC BOIS

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir la demande.

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT-DDTM) DE VOTRE DÉPARTEMENT OU LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DRAAF) DE VOTRE RÉGION.

CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION:

Qui peut demander une subvention?

Les propriétaires forestiers privés individuels ou regroupés

Les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL, et OGEC)

Les groupements forestiers

Les communes, les sections de communes et leurs groupements

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le dossier de demande d'aides doit concerner une surface forestière incluse dans le périmètre d'intervention d'un projet sélectionné dans le cadre de l'AMI « DYNAMIC Bois ».

Quelles sont les opérations éligibles ?

Le dossier d'amélioration doit s'inscrire dans le cadre d'un projet sélectionné dans le cadre de l'AMI « DYNAMIC Bois ».

Les **opérations** pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

- → Renouvellement de peuplements existants de faible valeur économique :
 - Travaux sylvicoles de conversion de peuplements forestiers par régénération naturelle,
 - Travaux sylvicoles de transformation de peuplements forestiers par plantation.
- → Amélioration de peuplements existants
 - désignation de tiges d'avenir,
 - marquage en abandon d'une éclaircie au profit des tiges d'avenir,
 - détourage,
 - ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30 %).

Critères d'admissibilité du dossier

Le projet doit être conforme aux recommandations du diagnostic sylvicole préalable établi pour le projet « DYNAMIC Bois » de référence. Le bénéfice des aides est réservé exclusivement aux demandeurs présentant des garanties ou présomption de garanties de gestion durable conformément à l'article L.121-6 du code forestier.

Rappel de vos engagements

Pendant la durée de cinq ans qui suit le paiement du solde de l'aide, vous devez :

- 1 respecter les engagements signés en fin de formulaire,
- ② vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place prévus par la réglementation,
- 3 autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,
- informer au préalable le service instructeur et le porteur du projet « DYNAMIC Bois » de référence en cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements.

DEMANDE DE SUBVENTION:

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 6 du formulaire de demande. Afin de simplifier et de dématérialiser la procédure, tout demandeur doit, dans un premier temps, faire enregistrer sa demande, par l'opérateur qui réalisera les travaux ou son maître d'œuvre ou son gestionnaire forestier professionnel, sur l'interface de saisie en ligne développée par le groupement d'intérêt public « Aménagement du Territoire et Gestion des Risques » (GIP ATGeRi). A l'issue de la saisie, le formulaire de demande d'aide est édité afin de recueillir, dans un second temps, les signatures du demandeur et celle du coordinateur du projet « DYNAMIC bois ».

Le dossier est transmis par le coordinateur du projet « DYNAMIC Bois » au service instructeur, qui peut être soit la DDT(M) soit la DRAAF compétente pour les surfaces couvertes par les travaux prévus. Après constatation du caractère complet du dossier, un accusé de réception vous sera délivré par le service instructeur.

ATTENTION:

Le dépôt d'un dossier de demande d'aides et la réception de l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

L'aide attribuée relève :

- soit du régime notifié n° SA. 41595 (2015/N) Partie A Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;
- soit du règlement (UE) 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

L'aide ne pourra être attribuée en vertu du règlement « de minimis » qu'à condition que l'usager n'ait pas perçu, pendant les 3 années qui précèdent la demande, plus de 200 000 € d'aides attribuées en vertu de ce même règlement. Lorsque l'aide relève du règlement « De Minimis », il vous est donc demandé de lister les subventions perçues en vertu de ce règlement pendant les 3 années qui précèdent votre demande d'aide.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE:

Identification du projet « DYNAMIC Bois » de référence

Vous devez indiquer le projet global « DYNAMIC Bois » dont votre projet dépend.

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire personne morale d'une aide publique à l'investissement forestier. Si vous n'êtes pas immatriculé(e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Pour les particuliers, à défaut du numéro SIRET, une copie de pièce d'identité est exigée.

Cas particuliers:

- 1- <u>dans le cas des biens en communauté</u>, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.
- 2- dans le cas de biens démembrés, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propriétaire.
- 3- dans le cas d'une indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires.
- 4- dans le cas d'un regroupement informel, la demande doit être présentée par le propriétaire déléqué.

Dans les cas cités précédemment, la personne désignée devra produire un mandat de gestion signé de chacun des autres membres de la propriété. La personne mandatée, physique ou morale, le mandataire, devra être immatriculée.

Si le mandataire ou le mandant est représentant non légal d'une personne morale, il doit produire une copie du pouvoir l'habilitant à la représenter.

Pour les cas complexes, consulter le service instructeur.

Coordonnées du demandeur

Cette rubrique peut ne pas être remplie si vous avez déjà déposé un dossier de demande de subvention complet (avec indication du numéro SIRET) depuis janvier 2007 et si aucun changement n'est intervenu.

Coordonnées du maître d'œuvre

Cette rubrique permet au service instructeur de s'assurer que ce maître d'œuvre est un professionnel reconnu habilité à conduire des chantiers d'amélioration sylvicole.

Caractéristiques du projet

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à travailler et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à travailler peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

Les surfaces à travailler, objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, devront être arrondies à l'are inférieur.

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Remplir une ligne par parcelle cadastrale.

Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant un **élément à travailler** d'un seul tenant, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral.

Identifier chaque élément à travailler par un numéro.

Un élément à travailler doit toujours couvrir un hectare au minimum. La surface minimale de 4 ha par dossier peut être constituée de plusieurs éléments à travailler.

La numérotation des éléments à travailler doit permettre de faire le lien entre le plan cadastral, le tableau « localisation cadastrale des surfaces à travailler » et *les cadres détaillant les « dépenses prévisionnelles »*.

Les surfaces en diversification d'essences dans le cas d'un renouvellement ne doivent pas dépasser 25 % de la surface faisant l'objet de plantations.

Dépenses prévisionnelles

Les dépenses prévisionnelles, qu'il s'agisse de dépenses matérielles à titre principal, de dépenses connexes ou de dépenses immatérielles, peuvent :

- soit faire l'objet d'une facturation : dans ce cas, le demandeur doit présenter les dépenses prévisionnelles sous forme de devis hors taxes sollicités auprès de prestataires ;
- soit être supportées par le demandeur (travaux en régie, maîtrise d'œuvre réalisée par le demandeur): dans ce cas, le demandeur doit présenter les dépenses prévisionnelles avec des pièces permettant de déterminer les coûts supportés (coûts journaliers des employés réalisant les actions subventionnées et temps estimé de réalisation de ces actions).

Pour des dépenses faisant l'objet d'une facturation, dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le devis le mieux disant (meilleur compromis entre le coût et la qualité de la prestation). Le service instructeur est en capacité de contester le choix qui a été fait.

Dans les trois situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs): dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,
- lorsque le demandeur est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales,
- pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à <u>5 000 €.</u>

Pour tous les types de dépenses, *les documents présentés (devis sélectionné ou éléments de calcul des coûts supportés par le demandeur)* seront examinés par le service instructeur. Si nécessaire, celui-ci pourra demander à consulter les éventuels contrats de soustraitance du devis. Si les dépenses présentées apparaissent excessives, suite à cet examen, le service instructeur pourra :

- soit refuser le projet,
- soit plafonner la dépense éligible au montant de référentiel de coûts,
- soit retenir le montant d'aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses.
 - a) Dépenses matérielles

Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation, remplir une ligne par dépense correspondant à une action réalisée sur un élément travaillé par un prestataire à un coût unitaire donné.

Pour les dépenses de personnels supportées par le demandeur, remplir une ligne par salarié intervenant dans la réalisation des actions.

b) Dépenses connexes aux travaux principaux

Le montant des dépenses réalisées pour les travaux connexes de protection contre le gibier ne peut excéder 30 % du montant des travaux principaux *(montant hors taxes des devis pour des dépenses faisant l'objet d'une facturation et/ou montant des dépenses supportées par le demandeur)*.

c) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles portant sur la maîtrise d'œuvre par un professionnel reconnu sont éligibles dans la limite d'un taux de 12 % du montant des dépenses matérielles éligibles (montant hors taxes des devis pour des dépenses faisant l'objet d'une facturation et/ou montant des dépenses supportées par le demandeur).

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le « montant prévisionnel total des investissements matériels et immatériels » ainsi que sa répartition entre les aides publiques sollicitées, les apports de financeurs privés et le montant de l'autofinancement.

SUITE DE LA PROCÉDURE

Suite au dépôt du dossier de demande d'aides, le service instructeur vous adressera soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION ET DÉCISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, <u>au montant des dépenses éligibles</u> <u>déterminées par le service instructeur</u>, du taux de subvention fixé à 40 %. Après instruction, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, et dans ce cas les motifs de ce rejet.

EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Si une subvention vous est attribuée, vous devrez fournir au service instructeur vos justificatifs de dépenses et le document d'accompagnement dans le cas de fourniture de plants forestiers. Les justificatifs de dépenses sont <u>soit des factures acquittées (ou document de valeur probante équivalente) dans le cas de dépenses faisant l'objet d'une facturation, soit des bulletins de salaire correspondant à la période d'exécution des actions et des relevés de temps de travail dans le cas de dépenses supportées par le demandeur.</u>

Vous pouvez demander le paiement d'au maximum deux acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an maximum suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate. Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de 4 ans maximum à compter de leur début d'exécution. Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le versement de l'aide demandée à la dernière demande de paiement (solde) sera conditionné par la constatation de la bonne réalisation des travaux. Ce constat pourra être effectué par une Visite Sur Place (VSP) du service instructeur.

CONTRÔLES ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information du bénéficiaire 10 jours à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion ainsi que le respect des engagements que vous avez souscrits, notamment les obligations de résultats en matière de densité des peuplements. Il pourra demander d'autres pièces que celles nécessaires à la constitution du dossier.

Dans tous les cas, la surface définitive déclarée au moment du solde du dossier fera l'objet d'une vérification.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie(s) constatée(s), le service instructeur vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être demandé si les engagements pris au moment de votre demande d'aides ne sont pas respectés ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En préalable à toute modification du projet, vous devez informer le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'ASP et l'ADEME. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur.